

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTANTES DE LOCATION SIMPLICITÉ (2016)

Complément de l'article 1 des CGILM

1-5 Un bon de commande engage le locataire quel qu'en soit le signataire.

1-6 Les présentes conditions particulières constantes de location « Simplicité » s'appliquent exclusivement aux contrats qui y font explicitement référence.

1-7 L'ordre d'application des conditions est le suivant :

- conditions particulières du contrat signé,
- conditions particulières constantes de location SIMPLICITÉ,
- conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur.

Complément à l'article 3 des CGILM

3-4 Lorsqu'une date de mise à disposition ou de livraison est fixée et si le loueur se trouve dans l'impossibilité de la respecter, le locataire peut annuler sa commande après un retard de 1 jour ouvré. Pour des retards inférieurs, le locataire reste tenu par sa commande.

Le loueur n'est jamais tenu pour responsable des pertes d'exploitations engendrées par un retard de livraison ou l'indisponibilité totale du matériel initialement réservé, pas plus que des surcoûts engendrés par la location d'un matériel de remplacement.

3-5 L'offre de mise à disposition émise par le loueur et retournée acceptée par le locataire tient lieu de contrat. Le bon de sortie émis par le loueur tient lieu de contrat.

3-6 Le locataire est responsable du choix du matériel, et ne pourra pas invoquer une mauvaise réponse à ses besoins techniques pour refuser la livraison du matériel, le paiement des transports, ou le paiement des loyers.

Complément de l'article 4 des CGILM

4-5 Les contrats de Location Simplicité spécifient une durée minimale de location. Cette durée est au minimum de 21 jours (1 mois). La durée minimale conditionne le prix de location et doit être indiquée au moment de la commande.

Cette durée peut être de : 1 mois (21j ouvrés), 3 mois (63j ouvrés), 6 mois (126j ouvrés), 12 mois (252j ouvrés), 24 mois, 36 mois, 48 mois.

4-6 Fin de contrat : Pour une location simplicité d'une durée de moins de 12 mois, si le locataire souhaite rompre le contrat avant terme ou si le contrat est rompu de fait sous la responsabilité du locataire, le locataire doit s'acquitter du montant total dû pour la durée totale initialement prévue pour le contrat. Pour une location SIMPLICITÉ d'une durée supérieure à 12 mois, le locataire devra s'acquitter de 70% des loyers restants dus. Dans le cas de poursuite de la location au delà de la durée minimum prévue, le tarif jour continue à s'appliquer sans dégressivité.

Complément à l'article 5 des CGILM

5-2-1 Le loyer indiqué correspond à un poste de 8 heures. Dans les cas où un second ou troisième poste sont prévus, le locataire doit l'indiquer à la commande. Le second poste ainsi que le troisième sont chacun

facturés à 60% du premier quel que soit le nombre d'heures réellement effectué.

Dans le cas où nous constatons, par relevé compteurs lors d'une visite, d'un contrôle GPS ou du retour de la machine que des heures supplémentaires ont été effectuées, celles-ci sont facturées au prorata du loyer journalier.

Complément à l'article 6 des CGILM

6-4-1 Les opérations de chargement et de déchargement sur le lieu d'utilisation du matériel sont exécutées par le locataire et sous sa responsabilité.

6-6 Les transports du matériel entre les différents chantiers du locataire sont à la charge du locataire.

Complément à l'article 9 des CGILM

9-4-1 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat si le matériel n'est pas remplacé dans le délai de 3 jours ouvrés qui suit l'information donnée au loueur.

9-5-1 Les remises en état en cas de rupture de pièces ou d'usures anormales dues à une utilisation non conforme, à une négligence ou à un accident sont à la charge du locataire.

Complément à l'article 10 des CGILM

10-1-1 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du matériel. Il doit notamment avoir identifié ou supprimé les canalisations, installations et lignes électriques... et plus généralement tout élément susceptible d'être générateur de risque lors de l'utilisation du matériel.

Complément à l'article 12 des CGILM

12-3-1

a) Lorsque le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur à l'égard du matériel loué, le loueur renonce à tous recours vis-à-vis du locataire en ce qui concerne les dommages ou préjudices subis par le matériel, selon les conditions suivantes :

- Étendue : La renonciation à recours du loueur porte sur les dommages causés au matériel loué et sur les loyers dus pendant la période de réparation ou de remplacement.

La renonciation à recours n'est acquise au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre.

Dans le cas de dommages causés par des tiers au présent contrat, le locataire subroge le loueur dans tous ses droits de recours vis-à-vis du tiers.

- Exclusions : La renonciation à recours n'est pas acquise pour : la non-observation des conditions d'utilisation ou d'entretien prévue aux articles 5, 7 et 8 des conditions générales ; Le vol, lorsque le locataire n'a pas pris les mesures élémentaires de protection.

- Tarifcation : La renonciation à recours est facturée chaque jour calendaire 8 % du montant du loyer quotidien, que celui-ci soit facturé en jours calendaires ou ouvrables. La

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTANTES DE LOCATION SIMPLICITÉ (2016)

renonciation à recours est facturée même en cas de suspension de loyer.

- Limitation de garantie : la renonciation à recours est limitée à un montant maximal de 450.000 € par sinistre.
- Franchise : la renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise d'un montant de 3000€ par sinistre payable à réception de facture.

b) Si le locataire choisit de ne pas souscrire la renonciation à recours et donc de se couvrir lui-même, la vétusté admise pour le calcul des indemnités sera au maximum de 10 % par an avec un maximum de 50 %.

La remise en état du matériel sera facturée dans la limite de sa valeur à neuf. Les loyers restent dus jusqu'à la fin des travaux. En cas de destruction totale, ils restent dus jusqu'au paiement effectif de l'indemnité au loueur.

Complément à l'article 14 des CGILM

14-2-1 En fin de location lorsque l'enlèvement est organisé par le loueur, le locataire doit en faire la demande au moins 2 jours ouvrés à l'avance. La garde juridique du matériel qui incombe au locataire cesse à la fin des opérations de chargement du matériel.

Complément à l'article 15 des CGILM

15-1-1 L'unité de temps retenue pour la facturation du loyer est le jour ouvré ; on compte 5 jours par semaine.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. Les loyers sont dus depuis la mise à disposition du matériel chez le loueur, jusqu'à la restitution en bon état chez le loueur ou à la fin des travaux de réparation si le matériel est restitué en mauvais état.

Pour une utilisation le samedi, dimanche ou jours fériés, le locataire a le devoir d'informer préalablement par écrit le loueur. Toute période commencée est due.

15-2-1 En cas d'annulation d'une réservation :

- Moins de 24 heures avant l'heure d'enlèvement initialement prévue, les frais de mise à disposition resteront dus.
- Les frais de préparations spécifiques précisés sur l'offre correspondante, resteront intégralement dus.

15-3 Lorsque la durée du contrat excède les 12 mois, les prix font l'objet d'une réévaluation annuelle à la date anniversaire du contrat. Cette réévaluation est calculée de la manière suivante :

Nouveau prix = prix fixé à la signature x IM2/IM1

Où IM2 est le dernier indice IM connu au moment de la réévaluation, et IM1 est le dernier indice connu au moment de la signature du contrat. Les indices IM (Indice du Matériel) sont publiés par le Moniteur.

Complément à l'article 16 des CGILM

16-1-1 Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture..

16-1-2 Conformément aux articles 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire peut être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

16-2-1 Les créances devenues exigibles et restant impayées au terme de l'échéance convenue seront majorées à titre de clause pénale d'un pourcentage de 20 %.

16-3 Le loyer est dû quel que soit la disponibilité technique ou l'emploi effectif du matériel. Par conséquent, si le locataire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel (réparations, intempéries, contaminations, etc.), il ne pourra pas différer le paiement du loyer.

Complément à l'article 17 des CGILM

17-1 Les contrats de location SimPLICITÉ incluent la déduction de jours d'intempéries. Il n'y a donc aucun tarif préférentiel supplémentaire lié à ceux-ci.

Complément à l'article 18 des CGILM

18-1 Le montant du versement de garantie est égal à 4 semaines de location.

Complément à l'article 19 des CGILM

19-1 Dans tous les cas, le locataire peut résilier le contrat dans le cadre défini à l'article 4.6 des présentes conditions. Dans tous les cas, le loueur peut résilier le contrat avec un préavis de 2 mois.

Complément à l'article 21 des CGILM

21-1 Dans tous les cas de litige, seul le tribunal de commerce de Lyon est compétent.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Les divers modes d'expédition ou de paiement, notamment par traite, ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le seul fait de passer commande à Foraloc constitue l'acceptation des conditions ci-dessus, sans aucune restriction, ni réserve.

Pour la Société FORALOC

Guillaume LEMAIRE
Directeur

Fait à Chassieu, le 9 février 2016